

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-096**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**LE LAC DES VALLEES**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'État ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande d'occuper le domaine public présentée par Monsieur PELLETIER Damien, secrétaire du club « Team Maine 85 Garbolino », pour l'organisation d'un concours de pêche le mercredi 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers de de la voie publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les berges du Lac des Vallées (Nord et Sud), entre la RD 12 et la palette de retournement seront interdite à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs et des participants le **mercredi 15 avril 2026 de 7 heures à 19 heures**.

L'accès sera maintenu aux piétons et vélos autour du Lac ainsi que les services de secours et d'incendie. La durée de l'évènement est fixée à 1 jour.

**ARTICLE 2 :** La circulation sur la chaussée sera interdite à l'exception des piétons et vélos. Le stationnement sera interdit sur les espaces verts à proximité du Complexe Trianon. Le balisage et la signalisation de l'évènement seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie et les services locaux de la gendarmerie.

Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante.

**ARTICLE 3 :** Les poissons non remis à l'eau ne devront en aucun cas, être déposés dans les poubelles situées autour du Lac, ni dans les conteneurs du Complexe Trianon.

**ARTICLE 4 :** A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public. Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

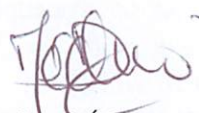
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :**

- Le club « TEAM MAINES 85 GARBOLINO »,
  - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 23 mars 2026

Le Maire,



Damien MÉCHINEAU



Publication en ligne le : 23 MARS 2026

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*